

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE

SERVICE SCOLAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA CDC LAVALETTE TUDE DRONNE APPLICABLE À COMPTER DU 01/09/2025

PRÉAMBULE

La restauration scolaire ainsi que les services de garderie sont des **services facultatifs** qui visent à pallier les impossibilités d'assurer le repas de midi ou la garde des enfants dans le cadre familial.

La responsabilité de la restauration scolaire relève du Service scolaire de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE. Les repas servis répondent aux recommandations des circulaires ministérielles assurant les apports nécessaires en calcium, en fer, en protéines, en lipides, en fibres... ainsi qu'à la loi EGALIM (issue des États généraux de l'alimentation).

Pour les écoles publiques dont les restaurants scolaires sont gérés directement par le Service scolaire de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE, le temps du repas est l'occasion pour l'enfant de se détendre et de communiquer. Il doit être un moment privilégié de découverte et de plaisir.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents territoriaux qualifiés ou d'agents d'animation. Dans le cadre d'une démarche éducative, le bon fonctionnement des restaurants scolaires suppose le respect d'autrui, du matériel, des locaux et des règles qui suivent.

ARTICLE 1 :

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilités, tous les enfants qui fréquentent les restaurants scolaires, même à titre exceptionnel, doivent impérativement être préalablement inscrits auprès des différents référents du Service des Écoles de la Communauté de Communes LAVALETTE TUDE DRONNE.

Pour le secteur de Villebois-Lavalette à Madame Françoise BAUDRY (f.baudry@ccltd.fr)

Pour le secteur de Chalais et Saint-Romain à Madame Stéphanie FORILLIERE (s.forilliere@ccltd.fr)

Pour le secteur de Montmoreau et Saint-Séverin à Madame Isabelle Garnier (i.garnier@ccltd.fr)

Aucun enfant ne sera accepté aux restaurants scolaires sans l'accomplissement de cette formalité.

Les enfants sont inscrits pour l'année scolaire tous les jours ou sur un ou plusieurs jour(s) fixe(s) dans la semaine par le biais de la fiche d'inscription. Ce choix a un caractère fixe et permanent pour l'année scolaire en cours.

A titre exceptionnel, les jours retenus peuvent être modifiés. Il est également possible d'ajouter ponctuellement un repas. Dans ces deux cas, la famille doit en faire la demande écrite 15 jours avant la ou les dates envisagée(s) auprès du référent du secteur.

ARTICLE 2 :

L'admission aux restaurants scolaires est soumise aux conditions suivantes :

- Dès l'âge d'entrée en maternelle,
- Être à jour dans les paiements mensuels.
- Être couvert par une police d'assurance intervenant pendant la période des interclasses.

ARTICLE 3 :

Les repas seront payables au terme des périodes définies par la Communauté de Communes au Trésor Public dès réception de la facture mensuelle établie au vu du pointage effectué par le personnel territorial. **La première journée d'absence pour maladie ou autre est facturée.** Les absences supérieures à une journée ne seront pas facturées :

- **Si un justificatif a été fourni dans un délai de 15 jours à compter du 1^{er} jour d'absence**
- **Si les absences pour convenances personnelles ont fait l'objet d'une information écrite préalable dans le délai de 15 jours avant le 1^{er} jour d'absence.**

Sans information écrite dans le délai de 15 jours préalable ou fourniture d'un justificatif médical dans les 15 jours qui suivent les repas seront facturés même s'ils n'ont pas été pris.

En cas de non-paiement de la facture, la Communauté de Communes se réserve le droit, après s'être entretenue avec les parents concernés, de ne plus assurer l'accueil au sein du restaurant scolaire.

ARTICLE 4 :

Les enfants présentant des problèmes d'allergies ou d'intolérances alimentaires, ne peuvent être accueillis aux restaurants scolaires que dans le cadre d'un accord entre les parties (parents, école et collectivité). Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants aux moments du repas, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) le prévoit.

ARTICLE 5 :

Aucune demande de dérogation alimentaire ou de substitution ne sera prise en compte hors P.A.I.

ARTICLE 6 :

Un pointage journalier des présences aux restaurants scolaires sera systématiquement effectué par les agents territoriaux ou les agents d'animation.

ARTICLE 7 :

Afin de satisfaire aux règles d'hygiène élémentaire chaque enfant devra :

- Se laver les mains avant d'accéder aux restaurants scolaires

ARTICLE 8 :

Le comportement et les agissements des enfants pendant les repas et les interclasses doivent être de nature à ne pas perturber le moment privilégié du repas et de l'après-repas. Il est interdit notamment :

- De rentrer en désordre au réfectoire,
- De chahuter ou de crier,
- De jouer avec la nourriture, etc. ...

Toute détérioration commise par l'enfant engagera la responsabilité des parents.

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect des règles de vie, le nom de l'enfant sera noté sur un cahier de liaison référent/service périscolaire. En fonction de la gravité de la faute, des rappels lui seront faits par le personnel encadrant par rapport à son comportement avant de le noter. Si un changement d'attitude est adopté, le rappel à l'ordre restera oral. A partir de trois annotations sur le cahier, une démarche sera effectuée auprès des familles. Aucun écart de langage vis-à-vis du personnel ne sera toléré. En cas de manquement à la discipline, la Communauté de communes entreprendra une démarche auprès des parents :

1er avertissement : Le service périscolaire appellera les parents afin de les avertir du comportement de leur enfant.

2ème avertissement : un courrier sera adressé à la famille

3ème avertissement : un courrier d'exclusion temporaire de 4 jours sera adressé

Ensuite une exclusion pour une période plus longue ou définitive pourra être envisagée

ARTICLE 10 :

Les tarifs des services périscolaires sont décidés par délibération du Conseil communautaire. Pour la rentrée 2025/2026 les tarifs sont les suivants :

Repas enfant : 3.90 € Repas adulte : 8€ Garderie matin : 1.30 € Garderie soir : 1,60 €

ARTICLE 11 :

Les Agents administratifs du Service scolaire de la communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE et en général toutes les personnes habilitées sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté :

- Notifié aux parents d'élèves,
- Affiché dans chaque restaurant scolaire

Fait à Montmoreau, le 1^{er} septembre 2025

Jean-Yves AMBAUD

Président

